
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 072 DU 09 FEVRIER 2022
fixant les modalités de création, d'organisation et
de fonctionnement des centres d'accueil et de
protection de l'enfant en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-572 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 février 2022,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

En application des dispositions des articles 133 et 139 de la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin, le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'accueil et de protection de l'enfant en République du Bénin.

Article 2

Les centres d'accueil et de protection de l'enfant de l'Etat sont créés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Famille, du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances.



CHAPITRE II : DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES CENTRES D'ACCUEIL ET DE PROTECTION DE L'ENFANT

Article 3

Un centre d'accueil et de protection de l'enfant est une structure créée ou agréée par l'État, qui s'investit dans l'accueil, l'accompagnement et la réinsertion de l'enfant en situation difficile.

Le centre d'accueil et de protection de l'enfant accueille l'enfant pour une durée variable et limitée.

Il peut prendre en charge sur le même site, les enfants de sexes masculin et féminin. Il peut être ouvert ou fermé.

Le centre est dit ouvert lorsque les enfants sont libres de venir et de repartir selon son organisation. Il est dit fermé lorsque l'entrée et la sortie des enfants sont soumises à une ordonnance de placement ou de retrait du juge des mineurs.

Article 4

Les différentes catégories de centres d'accueil et de protection de l'enfant sont :

- les centres de transit ;
- les centres de long séjour ;
- les centres spécialisés ;
- les centres ouverts.

Article 5

Les centres de transit sont des centres qui accueillent les enfants en situation difficile pour un séjour d'une durée n'excédant pas trois (03) mois.

Article 6

Les centres de long séjour sont ceux qui accueillent les enfants en situation difficile pour une durée de plus de trois (03) mois.

Les centres de long séjour s'organisent autour des tranches d'âge suivantes :

- de la naissance à cinq (05) ans ;
- de cinq (05) ans révolus à douze (12) ans ;
- de douze (12) ans révolus à moins de dix-huit (18) ans.

Un centre peut combiner deux (02) ou plusieurs tranches d'âge à condition d'en avoir les moyens humains, matériels et financiers et après en avoir fourni les preuves aux structures compétentes du ministère en charge de la Famille qui en constatent la faisabilité.

Article 7

Les centres spécialisés sont des structures de réhabilitation de mineurs et/ou de prise en charge d'enfants à besoins spécifiques notamment les enfants vivant avec un handicap et/ou victimes de préjugés sociaux.

Article 8

Les centres ouverts offrent aux enfants en situation difficile des prestations de type hébergement, hygiène corporelle et vestimentaire, soins de santé et/ou des activités de compétences de vie courante.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER : CONDITIONS D'OUVERTURE DES CENTRES

Section 1 : Conditions relatives aux promoteurs

Article 9

Tout promoteur de centre d'accueil et de protection de l'enfant doit :

- être une personne physique ou morale ayant de l'intérêt pour la protection de l'enfant ;
- disposer de ressources suffisantes ;
- justifier d'un titre de propriété de la parcelle et/ou de l'immeuble devant abriter le centre ou d'un contrat de bail.

Article 10

Les organismes d'adoption agréés, les agents de l'État ainsi que les auxiliaires de justice ne peuvent posséder ou diriger un centre d'accueil et de protection de l'enfant. Ils s'abstiennent de nouer ou d'entretenir des relations les plaçant en situation de conflits d'intérêt avec les responsables.

Section 2 : Conditions relatives aux infrastructures

Article 11

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant doit :

- être implanté dans un milieu facile d'accès ;
- être proche de la ville ou du centre du village ;
- être situé hors des zones inondables sauf dans les cités lacustres, hors des zones bruyantes et marécageuses ;
- être construit en matériaux définitifs ;
- être convenablement clôturé avec un portail ;

- être équipé d'un dispositif d'extinction d'incendie ;
- avoir une enseigne clairement visible permettant de reconnaître le centre ;
- disposer d'aménagements pour une mobilité en toute sécurité des enfants.

Article 12

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant dispose des installations spécifiques suivantes :

- un ou des locaux administratifs ;
- une ou plusieurs salles d'écoute, bien disposées et à portée de vue ;
- un ou plusieurs dortoirs d'étendue convenable à la capacité et à la spécificité du centre ;
- un ou des aires de jeux ;
- des aménagements appropriés pour les toilettes ;
- une buanderie ;
- une cuisine ;
- un réfectoire ou un système équivalent ;
- un système d'approvisionnement en eau potable ;
- un système adéquat d'alimentation en électricité, avec une installation non apparente ;
- des dispositifs appropriés d'assainissement du cadre de vie ;
- une infirmerie, lorsque l'effectif dépasse cinquante (50) enfants.

CHAPITRE II : PROCÉDURE D'AUTORISATION D'OUVERTURE

Section 1 : Composition du dossier

Article 13

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un centre d'accueil et de protection de l'enfant est composé des pièces suivantes :

1. une demande d'autorisation d'ouverture adressée au ministre chargé de la Famille indiquant :
 - la dénomination exacte et le type de centre ;
 - l'adresse complète du centre ;
 - le but de l'accueil ;
 - la capacité d'accueil ;
 - la cible d'enfants à accueillir ;
 - les équipements disponibles pour le démarrage des activités ;

2. le dossier du promoteur personne physique ou du représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, contenant sa pièce d'identité ou toute autre pièce y tenant lieu, son casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois, son curriculum vitae, son certificat de nationalité et la copie de son diplôme ;
3. le dossier du directeur contenant les mêmes pièces comme indiqué au point 2 ;
4. une copie de l'acte de propriété, de donation ou du contrat de bail du site conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret ;
5. le document du projet indiquant les activités du centre avec un plan de financement et la précision du mode de financement ;
6. le plan architectural du centre : le plan des bâtiments et des autres installations réalisées et/ou à construire ;
7. le nombre d'agents recrutés ou à recruter et leur profil ;
8. les documents légaux de reconnaissance de la structure si elle existait déjà sous forme d'organisation non gouvernementale, notamment le récépissé d'enregistrement, le journal officiel, les statuts, le règlement intérieur, l'accord de siège pour les structures internationales ;
9. trois (03) lettres de recommandation de personnalités reconnues et/ou d'acteurs de protection de l'enfant attestant de la bonne moralité du promoteur personne physique ou du représentant légal du promoteur personne morale ;
10. la quittance ou la preuve justifiant le paiement des frais d'étude de dossier fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Famille et du ministre de l'Économie et des Finances.

Section 2 : Étude des dossiers et autorisation d'ouverture

Article 14

Le promoteur constitue un dossier physique de demande d'autorisation d'ouverture et s'inscrit sur la plateforme dédiée à cet effet. Un récépissé est automatiquement généré par la plateforme et est intégré au dossier physique de demande d'autorisation d'ouverture.

Le dossier physique ainsi constitué, est déposé au centre de promotion sociale territorialement compétent.

Le chef du centre de promotion sociale vérifie la présence des pièces requises et délivre un récépissé attestant la réception du dossier.

Un rapport de l'état des lieux du centre d'accueil et de protection de l'enfant est produit par le chef du centre de promotion sociale et annexé au dossier avant sa transmission par voie hiérarchique.



Article 15

Après réception et vérification du dossier, la direction en charge de la Protection de l'enfant transmet la fiche de contrôle accompagnée du rapport d'enquête de moralité du promoteur au comité d'étude de dossier, pour avis.

Lorsque le comité d'étude des dossiers, après appréciation, visite d'inspection et de contrôle, émet un avis favorable, le ministre chargé de la Famille autorise, par arrêté, la création et l'ouverture du centre. Ledit arrêté est notifié au promoteur. Il est publié au Journal officiel.

Lorsque l'avis du comité d'étude des dossiers est défavorable ou que des compléments d'informations sont exigés, notification en est faite au promoteur.

La composition, les attributions et le fonctionnement du comité d'étude sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Famille, de la Justice et des Finances.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION DES CENTRES

Section 1 : Recrutement et gestion du personnel du centre

Article 16

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant dispose d'un personnel qualifié.

Le personnel de direction est composé d'au moins un agent justifiant d'un diplôme en sciences sociales avec une expérience en matière de protection de l'enfant.

Selon leurs besoins, les centres d'accueil et de protection de l'enfant peuvent recruter, à temps plein ou partiel, des assistants sociaux, des psychologues, des juristes, des éducateurs spécialisés ou animateurs et/ou d'autres spécialistes et catégories de personnel pour leur bon fonctionnement.

Le recrutement du personnel est subordonné à la production, par l'agent, de son casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois, à une enquête de moralité, et à une évaluation des compétences en matière de protection de l'enfant, par les responsables du centre.

Aucun centre d'accueil et de protection de l'enfant n'est autorisé à recruter un agent âgé de moins de dix-huit (18) ans.

Article 17

Chaque agent signe une déclaration qui l'engage pour la sécurisation et la protection des enfants contre toutes formes d'abus notamment sexuels, et s'oblige à prendre connaissance des différents textes régissant la conduite et la morale à l'intérieur dudit

centre. Il s'agit notamment de la politique de protection, du règlement intérieur, du Code éthique et de l'engagement du personnel.

Article 18

Toute personne qui travaille dans un centre d'accueil et de protection de l'enfant signe un contrat visé par la Direction générale du Travail. Elle dispose d'un cahier de charges et bénéficie d'une couverture sanitaire après la période d'essai.

Article 19

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant planifie et exécute des formations et/ou des recyclages en matière de protection de l'enfant au profit de son personnel.

L'Etat aide à la formation du personnel des centres d'accueil et de protection de l'enfant. À cet effet, il élabore des curricula de formation et des guides qu'il met à la disposition des différents acteurs.

Les réseaux et autres structures de protection de l'enfant peuvent également organiser des formations à l'endroit du personnel des centres d'accueil et de protection de l'enfant.

Tous les agents programmés sont tenus de suivre les formations.

Section 2 : Admission des enfants et gestion de leurs dossiers

Article 20

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant doit être capable d'accueillir des enfants vivant avec un handicap.

Article 21

Conformément à l'article 169 du Code de l'enfant, seuls sont éligibles à être accueillis dans un centre d'accueil et de protection de l'enfant :

- l'enfant qui demeure sans soutien familial ou autre à la suite de la perte de ses parents ;
- l'enfant orphelin sans famille ;
- l'enfant dont les père et mère sont inconnus ;
- l'enfant dont le ou les tuteurs sont déchus de l'autorité tutélaire ;
- l'enfant vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés ;
- l'enfant rejeté, exposé à la négligence, au vagabondage et à la mendicité ;
- l'enfant qui manque de façon notoire et continue de protection ou ne fréquente aucun établissement scolaire ou équivalent ou n'exerce aucune activité professionnelle ;
- l'enfant maltraité ;

- l'enfant exploité économiquement et/ou sexuellement ;
- l'enfant accusé de sorcellerie ou l'enfant dit sorcier ;
- l'enfant de sexe féminin porteur d'une grossesse ou la fille mère ;
- l'enfant rebelle à toute autorité et à toute forme d'éducation ;
- l'enfant handicapé ;
- l'enfant victime de la délinquance juvénile, de la drogue ;
- l'enfant en conflit avec la loi, l'enfant victime ou témoin ;
- l'enfant victime de la traite ;
- l'enfant dans les conflits armés, déplacé ou réfugié ;
- l'enfant confronté à des difficultés pouvant le priver de ses droits.

Article 22

L'admission des enfants dans un centre d'accueil et de protection de l'enfant est subordonnée à la présentation de :

- l'ordonnance de placement provisoire ou définitive délivrée par le juge des mineurs ou la juridiction compétente, à défaut ;
- l'ordre de mise à disposition délivré par le chef de l'Office central de Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des êtres humains ou du commissaire de police territorialement compétent, à défaut ou ;
- l'acte administratif de placement à titre conservatoire délivré par le Chef du centre de promotion sociale en cas d'urgence.

Dans les deux derniers cas, le juge est saisi dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la décision du chef de l'Office central de Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des êtres humains, de l'officier de police judiciaire ou du chef du centre de promotion sociale.

L'autorité qui prend l'initiative de l'un ou l'autre des actes indiqués au présent article, tient compte de l'âge de l'enfant afin de l'orienter vers le centre d'accueil et de protection de l'enfant qui correspond le mieux à sa tranche d'âge.

Article 23

Le dossier individuel de l'enfant placé dans un centre d'accueil et de protection de l'enfant comporte, outre l'acte de placement, les pièces suivantes :

1. une fiche de renseignements portant notamment sur l'état-civil et la vie de l'enfant, sa famille, sa problématique ;
2. un dossier médical comprenant un certificat médical, un carnet de vaccination, un bilan de santé évaluant l'état sanitaire progressif de l'enfant ;



3. un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif, s'il en existe éventuellement ;
4. un certificat de scolarité ou de renvoi de l'établissement fréquenté ou toute autre pièce de même nature, s'il en existe ;
5. une photo d'identité de l'enfant ;
6. un rapport de suivi psychosocial de l'enfant, s'il y a lieu ;
7. le ou les rapports d'enquête sociale ;
8. les rapports d'entretien et/ou d'audition, s'il y a lieu ;
9. une fiche de suivi individuel de l'enfant en cas de régularisation ;
10. le ou les certificats de décès du ou des parents, s'il y a lieu.

En fonction de la situation particulière de l'enfant, l'autorité compétente peut en outre requérir la production de toutes autres pièces jugées nécessaires à la bonne appréciation de la situation de l'enfant.

Article 24

Le dossier individuel de l'enfant est confidentiel et classé au niveau de l'administration du centre. Il est régulièrement mis à jour au vu des événements qui interviennent dans la vie de l'enfant.

Article 25

Un numéro est attribué à chaque dossier d'enfant. Ce numéro est porté sur tout ce qui le concerne.

Article 26

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant tient un registre de tous les enfants qui renseigne sur les nom et prénoms, les date et lieu de naissance, le statut/motif et l'adresse de la personne à contacter. Il est correctement renseigné et régulièrement mis à jour.

Avant la première utilisation dudit registre, le centre requiert la cotation et le paraphe du président du tribunal de droit commun de son lieu d'implantation.

Les statistiques des enfants sont convenablement tenues et vérifiables.

Section 3 : Gestion des partenariats et des appuis

Article 27

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant peut développer des partenariats avec différents acteurs.

Chaque partenariat fait l'objet d'une convention qui indique clairement les rôles et responsabilités de chacune des parties.

Le partenariat relatif aux adoptions est interdit.

Article 28

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant bénéficie de l'appui technique des services compétents du ministère en charge de la Famille.

Les centres d'accueil et de protection de l'enfant agréés peuvent bénéficier des appuis logistiques et financiers de l'Etat.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités de l'appui logistique et financier de l'Etat aux centres d'accueil et de protection de l'enfant agréés.

Article 29

L'appui technique consiste en l'accompagnement des centres d'accueil et de protection de l'enfant pour leur création, leur processus de mise aux normes et pour leur fonctionnement.

L'appui logistique consiste à apporter du matériel, des consommables, des produits d'entretien, des équipements et tous autres besoins qui favorisent une meilleure prise en charge des enfants.

L'appui financier consiste en toute contribution ou subvention de l'Etat au profit du centre d'accueil et de protection de l'enfant dont l'ouverture a été autorisée.

Article 30

Les réseaux de protection de l'enfant reconnus par l'État accompagnent leurs centres d'accueil et de protection de l'enfant membres dans le cadre du renforcement de capacités des prestataires et du suivi, afin de faciliter et d'accélérer leur mise aux normes.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES CENTRES

Section 1 : Documents fondamentaux

Article 31

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant respecte la Politique nationale de protection de l'enfant et dispose d'une charte de protection, de règlement intérieur, d'un code éthique du personnel, d'un code de conduite des enfants et s'y conforme.



Article 32

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant se dote des documents appropriés pour sa gestion administrative et financière.

Ces documents peuvent être requis à tout moment pour le suivi, la supervision et le contrôle par l'État et le suivi par les réseaux de structures de protection de l'enfant et les partenaires techniques et financiers.

Section 2 : Encadrement des enfants

Article 33

La règle de deux (2) adultes ou d'un binôme, un homme et une femme au moins par groupe de trente (30) enfants est appliquée dans l'écoute, l'encadrement, le déplacement, la garde et les soins aux enfants.

Pour les groupes de trente (30) enfants de moins de cinq (05) ans, la règle est d'un adulte pour quatre (04) enfants.

L'encadrement des filles est assuré par une femme adulte et celui des garçons par un homme adulte en ce qui concerne les préadolescents et les adolescents.

Article 34

Les centres mixtes disposent de dortoirs, de douches et de toilettes entièrement séparés pour les garçons et pour les filles.

Article 35

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant prend les dispositions pour éviter les contacts entre les enfants et les adultes dans les lieux qui ne sont pas à portée de vue d'autres personnes.

Section 3 : Alimentation des enfants

Article 36

L'enfant a droit à une alimentation saine, variée, suffisante, équilibrée et de composition adaptée à son âge, à son état nutritionnel et à sa santé.

L'utilisation des produits locaux est particulièrement recommandée pour la composition des repas.

Article 37

Un enfant est alimenté au moins trois (03) fois par jour à savoir, le matin, à midi et le soir.

Le goûter est nécessaire pour les jeunes enfants (de 03 à 12 ans).

Les heures de repas sont régulières et fixes :

- petit déjeuner : 7 heures - 7 heures 30 minutes ;
- déjeuner : 12 heures 30 - 13 heures ;
- goûter : 16 heures 30 minutes - 17 heures ;
- dîner : 19 heures – 19 heures 30 minutes.

Le nombre de repas augmente en fonction de l'âge, de l'état nutritionnel et sanitaire de l'enfant.

Article 38

Tous les enfants mangent les trois (03) principaux repas au même moment pour apprendre à vivre ensemble. Un membre du personnel au moins mange avec les enfants le même repas pour donner l'exemple et pouvoir en apprécier la qualité.

Section 4 : Soins de santé des enfants

Article 39

Chaque enfant est soigné auprès d'une formation sanitaire adéquate. Si son état ne s'améliore pas ou en cas de doute sur le diagnostic, la référence à une formation sanitaire de niveau supérieur est obligatoire.

Les soins sont régulièrement inscrits dans le carnet de l'enfant pour un meilleur suivi.

Article 40

Chaque centre d'accueil et de protection de l'enfant dispose de :

- une boîte à pharmacie pour les premiers soins de santé à l'enfant ;
- une infirmerie si son effectif est supérieur à cinquante (50) enfants. Le cas échéant,

elle respecte les spécifications admises en matière d'infirmerie privée au Bénin.

Les centres d'accueil et de protection de l'enfant dont l'effectif est inférieur à cinquante (50) enfants signent un accord de partenariat avec une formation sanitaire.

Article 41

Les enfants bénéficient suivant les normes requises de soins préventifs, notamment la vaccination, les déparasitages systématiques, les apports en vitamines et toutes autres mesures préventives prévues par l'État selon leurs âges.

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant assure la prise en charge psychologique aux enfants.



Article 42

Tout enfant d'un centre d'accueil et de protection de l'enfant, admis dans une formation sanitaire publique bénéficie des avantages liés au statut d'indigent et est pris en charge par les services sociaux.

Section 5 : Éducation et formation des enfants

Article 43

Les centres d'accueil et de protection de l'enfant, qui reçoivent des enfants pour des séjours de plus de trois (03) mois :

- assurent ou veillent à la scolarisation, à l'initiation au français fondamental ou à la formation professionnelle des enfants selon leurs besoins ;
- disposent d'un espace d'études équipé, aéré et bien éclairé.

Article 44

Tout enfant en âge de scolarisation, accueilli dans un centre d'accueil et de protection de l'enfant pour un long séjour est inscrit à l'école. La liste des enfants est transmise au centre de promotion sociale de la commune ou de l'arrondissement afin qu'ils puissent bénéficier des programmes existants en leur faveur.

Article 45

Tout enfant qui n'est plus en mesure d'être scolarisé dans le système éducatif classique bénéficie d'un programme de cours accélérés et/ou d'une formation professionnelle de son choix.

Les activités de compétences de vie courante sont développées dans les centres au profit des enfants.

Section 6 : Vêtements et matériels de couchage des enfants

Article 46

L'enfant porte des vêtements décents, propres et adaptés à la saison. Ces vêtements sont personnels à chaque enfant.

Les vêtements sont rangés dans un endroit approprié et propre. Chaque enfant dispose d'une place pour ranger ses affaires personnelles.

Article 47

Chaque enfant est doté d'un paquetage de couchage et de toilette, composé au minimum de :

- lit, matelas ou natte ;



- drap ;
- pagne ou couverture pour la nuit ;
- moustiquaire ;
- serviette ;
- brosse à dents ou brosses végétales ;
- pâte dentifrice ;
- éponge ;
- savon ;
- peigne ;
- pommade corporelle.

Article 48

Les enfants logent dans des chambres soustraites à la promiscuité, bien aérées et éclairées et dont l'installation électrique est la moins apparente possible.

Article 49

Dans les chambres d'au moins 25 mètres carrés, le nombre d'enfants ne peut excéder dix (10), lorsque les lits ne sont pas superposés et vingt (20), lorsqu'ils sont superposés ou lorsque des enfants de moins de douze (12) ans y sont logés.

Dans les chambres d'au plus 16 mètres carrés, le nombre d'enfants ne peut excéder trois (03), lorsque les lits ne sont pas superposés et six (06), lorsqu'ils sont superposés.

Section 7 : Hygiène et assainissement dans les centres

Article 50

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant est maintenu dans un environnement sain avec les exigences minimales suivantes :

- propreté des locaux, de la cour, des installations sanitaires telles que la buanderie, les douches, les latrines, la cuisine et tous autres lieux exploités par les enfants ;
- propreté des installations de cambuse.

Article 51

Les enfants des centres d'accueil et de protection de l'enfant se lavent au moins deux (02) fois par jour et portent des vêtements propres.

Section 8 : Activités ludiques, participation, information et écoute des enfants

Article 52

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant organise des activités ludiques au profit des enfants, selon leurs âges.

Article 53

Les centres d'accueil et de protection de l'enfant élaborent et affichent, dans des endroits accessibles, une procédure permettant aux enfants de formuler des plaintes à l'encontre du personnel et de la direction.

Des dispositions sont prises pour que les enfants soient associés à la conception et aux revues périodiques de leur code de conduite et de tout autre outil dédié à leur sécurité, afin de sensibiliser leurs pairs.

Les enfants sont entendus sur toute question les concernant, en fonction de leur capacité de compréhension.

Article 54

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant prend les dispositions permettant aux enfants de pouvoir dénoncer les abus, violences et dérives des adultes et de leurs pairs.

À cet effet, le centre dispose de boîtes pour les dénonciations et les suggestions. Ces dispositifs sont traités par un comité composé d'un membre de la direction, du personnel technique, de deux (02) représentants des pensionnaires et d'un agent du centre de promotion sociale territorialement compétent.

Article 55

Les châtiments corporels et toutes formes de violences et d'humiliation portant atteintes à l'intégrité physique ou morale de l'enfant sont formellement interdits.

L'exploitation de l'enfant au travail est proscrite à l'exception des initiations aux travaux et apprentissage pour la vie.

Article 56

Les enfants sont périodiquement écoutés par un ou des responsables autres que ceux qui les encadrent ordinairement, aux fins d'évaluer les actions de protection.

Section 9 : Surveillance des enfants

Article 57

Dans les centres d'accueil et de protection de l'enfant et/ou tout autre lieu, les enfants sont sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement qui veille en permanence à leur sécurité.

La négligence dans la surveillance de l'enfant emporte la responsabilité de son auteur.

Article 58

Les centres d'accueil et de protection de l'enfant signalent par tout moyen et sans délai au commissariat de police et au centre de promotion sociale territorialement compétent, tout évènement grave survenu dans le centre ou en dehors, notamment, les cas de décès, de fugues, d'accidents, d'intoxications alimentaires, d'abus et de violences exercés par le personnel ou par des tiers sur les enfants.

Article 59

L'entrée et la sortie d'un centre d'accueil et de protection de l'enfant sont réglementées. Tout centre met en place une réglementation selon ses besoins et sa situation. Le personnel dispose de cartes d'accès.

Section 10 : Maintien des relations avec les familles, réintégration familiale et réinsertion sociale des enfants

Article 60

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant maintient, autant que possible, le lien entre l'enfant et les membres de sa famille, si ceux-ci sont connus ou identifiés.

Des horaires de visite des membres de la famille à l'enfant sont planifiés et communiqués aux intéressés.

Les visites d'amis peuvent être permises sous le contrôle des responsables des centres d'accueil et de protection de l'enfant.

Article 61

La procédure de l'adoption d'un enfant inscrit dans un centre d'accueil et de protection de l'enfant est celle prévue dans les dispositions légales en vigueur.

Article 62

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant promeut la réintégration familiale et/ou la réinsertion sociale et les met en œuvre dès que possible.



La procédure de réintégration familiale et/ou de réinsertion sociale est définie et connue de tout le personnel du centre d'accueil et de protection de l'enfant.

Seuls les enfants pour lesquels la réintégration n'est pas possible peuvent séjourner plus longtemps dans les centres.

Article 63

Dans le cadre de la préparation de sa réintégration familiale, l'enfant peut séjourner dans sa famille ou dans une famille d'accueil, pour une certaine durée, après avis favorable du juge des mineurs. Cette démarche reçoit l'accompagnement de professionnels.

Article 64

Les centres d'accueil et de protection de l'enfant prennent des dispositions lors de la réintégration familiale et/ou de la réinsertion sociale afin que l'enfant :

- en âge de scolarisation intègre ou réintègre un établissement scolaire ;
- ayant dépassé l'âge de scolarisation bénéficie d'une formation professionnelle ;
- ne pouvant plus être scolarisé mais n'ayant pas atteint l'âge requis pour une formation professionnelle bénéficie d'un programme de cours alternatif accéléré.

Article 65

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant obtient, avant toute réintégration familiale, tout transfert dans un autre centre d'accueil et de protection de l'enfant ou tout autre lieu, une ordonnance de retrait de la juridiction compétente.

CHAPITRE V : CONTRÔLE, SANCTIONS ET PROCÉDURE DE FERMETURE DES CENTRES

Section 1 : Structures de contrôle

Article 66

Les structures techniques et déconcentrées du ministère en charge de la Famille assurent le contrôle des conditions de séjour des enfants, du respect des normes de sécurité, d'hygiène et du bon fonctionnement des centres d'accueil et de protection de l'enfant.

Le contrôle peut également être décidé et effectué par le tribunal territorialement compétent. Dans ce cas, le service social de justice et le centre de promotion sociale sont associés.

Toutes autres structures de l'Etat intervenant dans le domaine de la protection de l'enfant peuvent contrôler les centres d'accueil et de protection de l'enfant, conformément à leurs attributions et procédures.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, les structures notifient leurs rapports de contrôle au ministère en charge de la Famille, pour la prise des mesures appropriées.

Article 67

Le centre de promotion sociale territorialement compétent, la direction départementale du ministère en charge de la Famille et la direction technique en charge de la protection de l'enfant assurent le suivi-évaluation des activités menées par les centres d'accueil et de protection de l'enfant.

Tout responsable de centre d'accueil et de protection de l'enfant facilite la supervision par les structures habilitées.

Article 68

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant dont l'ouverture est autorisée, transmet chaque semestre, aux ministères en charge de la Famille, de la Sécurité publique et de la Justice, un rapport financier et un rapport d'activités mentionnant, notamment les statistiques relatives au nombre d'enfants accueillis, leurs origines et les raisons de leur accueil dans la structure, ainsi que celles relatives au nombre et aux motifs de sortie des enfants ayant quitté la structure.

Les modèles de rapport sont mis à disposition par le ministère en charge de la Famille.

Section 2 : Sanctions, procédure de fermeture et voies de recours

Article 69

Les centres peuvent être l'objet des mesures administratives suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- suspension d'activités ;
- retrait d'autorisation.

Article 70

Le rappel à l'ordre est une injonction faite au responsable d'un centre d'accueil et de protection de l'enfant, suite au constat de la violation de certaines normes applicables en matière de protection de l'enfant.

Article 71

Le rappel à l'ordre est prononcé en cas de violation des dispositions des articles 18, 19, 20, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 59 et 60 du présent décret.

Article 72

L'avertissement est une mise en garde écrite adressée au responsable d'un centre d'accueil et de protection de l'enfant lui intimant l'ordre de respecter les normes et standards applicables en matière de protection de l'enfant.

Article 73

L'avertissement est prononcé en cas de violation des dispositions des articles 16, 17, 26, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56 et 63 du présent décret.

Article 74

La suspension d'activités est la cessation provisoire des effets de l'autorisation d'ouverture du centre délivré par le ministère en charge de la Famille, du fait de la violation des normes et standards applicables en matière de protection de l'enfant.

Article 75

La suspension est prononcée en cas de violation des dispositions des articles 55, 57 et 58 du présent décret.

Article 76

Tout organisme d'adoption agréé qui possède ou dirige un centre d'accueil et de protection de l'enfant ou qui entretient des relations le plaçant en situation de conflit d'intérêts avec les responsables d'un centre d'accueil et de protection de l'enfant est suspendu.

Article 77

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant qui se retrouve dans la situation de l'article 10 du présent décret est suspendu.

Article 78

La décision de suspension des activités d'un centre d'accueil et de protection de l'enfant est prise par le ministre chargé de la Famille après rapport motivé des faits le

justifiant par les services compétents. Elle précise la date de prise d'effet et la durée de la suspension des activités.

La décision doit être motivée et notifiée au responsable du centre d'accueil et de protection de l'enfant par correspondance du ministre chargé de la Famille, avec accusé de réception. Elle est envoyée au ministère en charge de la Justice pour information et au juge des mineurs territorialement compétent pour exploitation.

Article 79

Le retrait de l'autorisation d'ouverture consiste à prendre un acte pour annuler l'autorisation délivrée à un centre.

Le retrait de l'autorisation implique de plein droit la fermeture du centre d'accueil et de protection de l'enfant.

La fermeture consiste à mettre définitivement fin aux activités d'un centre d'accueil et de protection de l'enfant.

Article 80

L'autorisation est retirée en cas de violation des dispositions des articles 21, 22, 27 et 65 du présent décret.

Article 81

La décision de retrait de l'autorisation du centre d'accueil et de protection de l'enfant est motivée et constatée par un arrêté du ministre chargé de la Famille.

L'arrêté de retrait prévoit la date de prise d'effet du retrait de l'autorisation pour permettre de régler la prise en charge et le transfert des enfants.

Article 82

La fermeture d'un centre d'accueil et de protection de l'enfant agréé se fait suivant la procédure ci-après :

- rapport de suivi ou de contrôle des structures compétentes ;
- constat d'huissier ;
- notification de la sanction et/ou de la décision de fermeture au promoteur/directeur ;
- notification aux structures d'appui à la mise en œuvre de la décision ;
- organisation du transfert des pensionnaires du centre avec l'appui du ministère en charge de la Justice ;
- fermeture du centre avec l'appui du ministère en charge de la Sécurité.

Article 83

La fermeture d'une structure exerçant de fait comme centre d'accueil et de protection de l'enfant se fait suivant la procédure ci-après :

- rapport de suivi ou de contrôle des structures compétentes ;
- constat d'huissier ;
- notification de la sanction au promoteur/directeur ;
- notification aux structures d'appui à la mise en œuvre de la décision ;
- organisation du transfert des pensionnaires du centre ;
- fermeture du centre.

Article 84

La fermeture se fait avec l'appui des structures déconcentrées des ministères en charge de la Sécurité publique et de la Justice.

Article 85

Tout agent de l'État qui contrevient aux dispositions de l'article 10 du présent décret est puni conformément aux dispositions de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018.

Article 86

Tout auxiliaire de justice qui contrevient aux dispositions de l'article 10 du présent décret fait l'objet d'une notification à sa hiérarchie ou à l'ordre professionnel auquel il appartient par l'administration en charge de la protection sociale de l'enfant. Il est retiré de toute procédure d'adoption.

Article 87

À chaque cas de récidive, la sanction immédiatement supérieure est appliquée jusqu'au retrait de l'agrément.

Article 88

Le centre d'accueil et de protection de l'enfant contre lequel une sanction est prononcée peut former un recours administratif contre la décision de suspension d'activités ou de retrait d'agrément dans les délais fixés par les textes en vigueur.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 89

Les centres d'accueil et de protection de l'enfant agréés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de six (06) mois pour s'y conformer, sous peine de retrait de leur agrément.

Article 90

Les structures exerçant de fait l'activité des centres d'accueil et de protection de l'enfant disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret sous peine de fermeture.

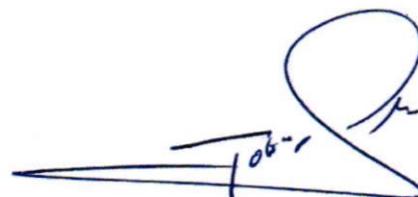
Article 91

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2012-416 du 06 novembre 2012 fixant les normes et standards applicables aux centres d'accueil et de protection de l'enfant ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 février 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



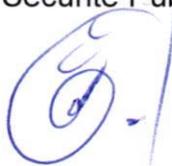
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Véronique TOGNIFODE

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEÏDOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MASM : 2 ; MJL : 2 ; MISP : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB 1.